

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 19010986

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme M.
c/ commune de Toulouse

M. Xavier Monlaü
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 3 novembre 2020
Décision du 1^{er} décembre 2020

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 09 novembre 2018 et le 13 mai 2019, Mme M, demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 9 octobre 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 2 novembre 2018 en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à sa charge le 13 janvier 2018 par la commune de Toulouse (Haute-Garonne) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que :

- elle n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté ;
- elle était au Canada au moment où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi ;
- le numéro de la plaque d'immatriculation de son véhicule ne correspond pas à celui mentionné sur le titre exécutoire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 février 2019, la commune de Toulouse conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- une attestation de l'ANTAI confirme l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement à l'adresse de la requérante ;
- l'agent ayant émis le forfait de post-stationnement a inscrit correctement le numéro de la plaque d'immatriculation.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 24 octobre 2019, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Monlaü, premier conseiller, a été entendu lors de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ».* Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure. »*

En ce qui concerne le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités

territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (...)* ». Il appartient ainsi à la personne qui conteste les mentions portées sur l'avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous les éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

4. Pour contester le forfait de post-stationnement mis à sa charge par la commune de Toulouse, Mme M. soutient qu'elle était absente de son domicile. Toutefois, en se bornant à soutenir qu'elle séjournait au Canada du 12 janvier au 27 juin 2018, Mme M. n'établit pas que son véhicule ne pouvait pas stationner sur le territoire de la commune de Toulouse lors de la constatation du défaut ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement.

5. En outre, Mme M. soutient que le titre exécutoire contesté est entaché d'une erreur d'identification de son véhicule dès lors que le numéro d'immatriculation qui y est mentionné comporte un chiffre zéro supplémentaire. Toutefois, cette différence ne porte que sur l'adjonction d'un chiffre zéro supplémentaire devant le numéro de département, ainsi que cela résulte de l'éditique du forfait de post-stationnement produit par la commune. Elle n'a donc, en l'espèce, aucune incidence sur la désignation exacte du numéro d'immatriculation du véhicule de la requérante.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme M. n'est pas fondée à demander la décharge de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement litigieux.

En ce qui concerne la majoration :

7. Il résulte des dispositions citées au point 1 qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à l'ANTAI, lorsqu'une convention en cycle complet a, comme en l'espèce, été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

8. En l'espèce, Mme M. soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié. D'une part, la commune de Toulouse fait valoir que la notification régulière de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'ANTAI résulte d'un courriel de réponse du service support contact de cet établissement en date du 15 février 2019. Toutefois, par cette production, la commune n'établit pas que l'avis de paiement a bien été adressé à la requérante à son domicile connu du système d'immatriculation des véhicules, du fait de l'impossibilité d'identifier l'émetteur de ce courriel et de l'absence de mention simultanée du numéro du forfait de post-stationnement, de la date d'envoi de

l'avis de paiement et de l'adresse à laquelle il a été expédié. D'autre part, l'ANTAI n'a pas déferé à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 24 octobre 2019 tendant à ce qu'elle atteste de la date d'envoi de l'avis de paiement concerné au domicile de la partie requérante. Dès lors, aucun avis de paiement du forfait de post-stationnement ne peut être regardé comme ayant été notifié à la partie requérante dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par suite, elle est fondée à soutenir que la majoration n'était pas due.

9. Il résulte de tout ce qui précède que Mme M. est seulement fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la majoration dont a été assorti le recouvrement du forfait de post-stationnement.

10. Aux termes de l'article L. 2333-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « (...) *En cas de paiement volontaire du titre exécutoire dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avertissement, le montant des sommes dues est diminué de 20 %. Cette diminution s'impute sur la majoration prévue à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus et ne peut lui être supérieure. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le redevable qui procède au paiement du montant réclamé par un titre exécutoire au montant minoré de 20 %, s'acquitte de l'intégralité du montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge. Par suite, la décharge de la seule majoration s'élève à la différence entre la somme versée et le montant dudit forfait.

11. Il résulte de l'instruction que Mme M. a procédé au paiement de la somme réclamée par le titre exécutoire au tarif minoré de 64 euros. Ce faisant, elle s'est acquittée de l'intégralité du forfait de post-stationnement mis à sa charge d'un montant de 30 euros. Par suite, en application de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant dont la requérante doit être déchargée au titre de la seule majoration s'élève à la somme de 34 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

12. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

13. La présente décision implique nécessairement que la commune de Toulouse transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme M. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 34 euros, au titre de la majoration, dont le paiement lui est réclamé par le titre exécutoire n° xxx émis le 9 octobre 2018 par l'ANTAI.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Article 3 : Il est enjoint à la commune de Toulouse de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme M. et à la commune de Toulouse.
Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Monlaü, premier conseiller ;
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2020.

Le rapporteur

Le président de la 2ème chambre

Xavier Maonlaü

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.